

*Purana.* « Si une courtisane, après avoir été rémunérée à l'avance par quelqu'un, se livre à un autre, entraînée par l'appât du gain, qu'elle rembourse l'argent de celui qui lui en a donné le premier et paie l'amende au souverain. Les discussions avec des courtisanes doivent être vidées par ceux qui habitent chez elles, qui ne prônent qu'elles, qui en sont passionnés. »

Toutes ces vieilles dispositions législatives ont vécu. Voici, pour terminer ce chapitre, quelques renseignements sur les parties du droit indou que nous avons conservées et que nous appliquons dans nos établissements. J'ai puisé dans plusieurs ouvrages, surtout dans ceux de M. Laude, procureur général à Pondichéry, et dans une brochure de M. Bocheron-Desportes, ancien magistrat de l'Inde française.

*Adoption.* — L'adoption est très fréquente chez les Indiens, toujours en vertu du principe qu'il faut laisser un fils après soi, pour célébrer les cérémonies funéraires et vous ouvrir ainsi les portes du ciel.

Pendant le mariage, le mari seul peut adopter, quoique le fils adoptif appartienne à sa femme comme à lui. La veuve peut adopter pour son mari, si elle y est autorisée par les parents de celui-ci, à défaut d'une autorisation spéciale qu'il lui aurait donnée de son vivant ou par testament.

L'adoptant et l'adopté doivent être toujours de même caste. Ils ne doivent pas être parents à certains degrés prohibés. Il faut que les cérémonies d'initiation n'aient pas été célébrées pour l'adopté; elles le lieraient irrévocablement à sa famille naturelle. L'adopté passe dans la famille de l'adoptant et y acquiert tous les droits qu'il perd dans sa famille naturelle. Outre les solennités en usage, les adoptions doivent, depuis un arrêté de 1855, être constatées par acte authentique passé devant le tabellion et homologuées par le juge de paix.

*Minorité. — Tutelle.* — La majorité est fixée à seize ans. Les fils de famille sont, jusqu'à cet âge incapables de faire aucun des actes de la vie civile. Ils sont soumis à la puissance de leur père. A la mort de ce dernier, la tutelle s'ouvre. Le décès de la mère ne donne pas en principe ouverture à la tutelle. Quelques jurisconsultes classent ainsi les personnes appelées à la tutelle : le